**N° 26/228**

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
# DE Versailles

*2ème Chambre*

# Rôle de la séance publique du 01/12/2026 à 11h45

**Présidente** : Madame MORNET

**Assesseurs** : Monsieur MAITRE et Monsieur COZIC

**Greffière** : Madame DE SOUSA

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**

---

**01) N° 2501572** **RAPPORTEUR : M. MAITRE**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | STE LE SOUFFLE DE BEAUCE | SK & PARTNER |
| Défendeur | PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR | |

Demande l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° AIOT 0100000670 du 25 mars 2025 lui refusant l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur la commune de Logron (Eure-et-Loir) – projet Le Souffle de Beauce 1

---

**02) N° 2501573** **RAPPORTEUR : M. MAITRE**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | STE LE SOUFFLE DE BEAUCE | SK & PARTNER |
| Défendeur | PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR | |

Demande l'annulation de l'arrêté du préfet d'Eure-et-Loir n° AIOT 0100000671 du 25 mars 2025 lui refusant l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, regroupant trois aérogénérateurs et un poste de livraison électrique situés sur les communes de Dangeau et de Logron (Eure-et-Loir) – projet Le Souffle de Beauce 2

---

**03) N° 2500910** **RAPPORTEUR : M. MAITRE**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | Mme X | SCP FEDARC AVOCATS |
| Défendeur | COMMUNE DE CORBEIL-ESSONNES<br>Mme X | CABINET BAZIN & ASSOCIES |

Demande l'annulation du jugement 2208916-2307992 du 3 février 2025 par lequel le tribunal administratif de Versailles a rejeté ses demandes tendant à annuler les arrêtés des 17 mai 2022 et 1er juin 2023 par lesquels le maire de la commune de Corbeil-Essonnes a autorisé la gérante du restaurant « l'Epicure », situé 5 rue du Grand-Pignon, à installer une terrasse au droit de son établissement sur le domaine public communal et les décisions par lesquelles la commune a expressément rejeté, les 16 septembre 2022 et 28 juillet 2023, les recours gracieux qu'elle avait introduits les 15 juillet 2022 et 10 juillet 2023 à l'encontre de ces deux arrêtés.

**RAPPORTEUR PUBLIC : M. FREMONT**

**04) N° 2500263** **RAPPORTEUR : M. COZIC**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | Mme X | CABINET MDMH (SELARL) |
| Défendeur | MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS | |

Requête de Mme X contre le jugement n° 2106485 du 5 décembre 2024 par lequel le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise a rejeté sa demande tendant dans un premier temps, à l'annulation de la décision du 6 mai 2021, par laquelle la ministre des Armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire à l'encontre de la décision du 28 octobre 2020, portant renouvellement en congé de longue durée pour maladie d'une durée de six mois courant du 9 septembre 2020 jusqu'au 8 mars 2021 avec solde entière pour une affection non survenue du fait ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions en ce qu'elle ne retient pas le lien entre son affection de l'exercice de ses fonctions, et dans un deuxième temps, d'enjoindre à la ministre des Armées de reconnaître le lien entre son affection et l'exercice de ses fonctions et de prendre une décision d'attribution d'un congé de longue durée pour maladie en lien avec le service dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard.

**05) N° 2503275** **RAPPORTEUR : M. COZIC**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | Mme X | CABINET MDMH (SELARL) |
| Défendeur | MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS | |

Requête de Mme X contre le jugement n° 2302730 - 2401456 du 18 septembre 2025 par lequel le Tribunal administratif d'Orléans a rejeté sa demande tendant dans un premier temps, à l'annulation de la décision du 27 juillet 2023, par laquelle la ministre des Armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 14 février 2023, renouvelant pour une neuvième période son congé de longue durée pour maladie en tant que cette décision n'a pas reconnu de lien entre le service et son affection, et dans un deuxième temps,d'annuler la décision du 9 février 2024 par laquelle le ministre des armées a rejeté son recours administratif préalable obligatoire formé contre la décision du 23 août 2023 renouvelant pour une dixième période son congé de longue durée pour maladie en tant que cette décision n'a pas reconnu de lien entre le service et son affecttion et d'enjoindre au ministre des armées de reconnaitre le lien entre son affection et le service dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard.